

Contribution des organisations de la société civile à l'adoption de la
Liste des Points à Traiter avant Rapport (LOIPR) établie avant la
soumission du troisième rapport périodique de la République du
Bénin par le Comité des Droits de l'Homme

BENIN

Août 2024

Comité des Droits de l'Homme
142^e session
14 octobre – 08 novembre 2024

Document de contribution rédigé par :



Changement Social Bénin, Personne de contact : Ralmeg GANDAHO, Président du Conseil d'Administration, ralmeg.gandaho@csbenin.org,

Avec les contributions techniques de :



Ce rapport est élaboré avec l'appui du Centre pour les droits civils et politiques (CCPR) et du Bureau Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)



Présentation de Changement Social Bénin est une organisation Non Gouvernementale de promotion, de défense des droits humains créée et animée par de jeunes activistes depuis 2003. Elle est observateur accrédité auprès de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples depuis 2021 et titulaire du Statut Consultatif Spécial auprès du Conseil Économique et Social des Nations Unies au terme des délibérations de la 37^e session plénière du Conseil Économique et Social des Nations Unies tenue les 23 et 24 juillet 2024. Elle est active entre autres, sur la redevabilité internationale du Bénin devant les mécanismes onusiens de promotion et protection des droits humains ainsi que le suivi de la mise en œuvre des recommandations et observations finales.

I- ORIENTATIONS DU MONITORING

L’ONG Changement Social Bénin, conformément à sa mission de contrôle citoyen de la gouvernance publique effectue le suivi de la mise en œuvre des droits civils et politiques grâce à la Surveillance, Documentation et Rapportage (SDR)¹. En 2015, le Bénin était à son deuxième passage devant le Comité des Droits de l’Homme de l’ONU qui a abouti à l’adoption des observations finales le 03 Novembre 2015.

Changement Social Bénin a fait le suivi des droits humains lors des processus électoraux des législatives du 28 avril 2019² et du 08 janvier 2023³, des communales et municipales du 17 mai 2020⁴ et de la présidentielle du 11 avril 2021⁵ ainsi que le monitoring des droits humains en milieu carcéral en 2019, en 2021 et en 2023⁷. Au demeurant, les organisations partenaires, de par leurs domaines thématiques d’intervention ont réalisé également des actions de suivi. Ces exercices de suivi renseignent d’un état des lieux de l’évolution du respect des engagements de

¹ Outil de monitoring reconnu et promu par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme

² <https://changementsocialbenin.org/newsite/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019en-republique-du-benin-2/>

³ <https://changementsocialbenin.org/index.php/2023/11/30/rapport-sur-le-monitoring-droits-humains-du-processus-electoral-de-2023-au-benin/>

⁴ <https://changementsocialbenin.org/newsite/dobsvation-des-elections-communales-et-municipales-du-17mai-2020-et-incidences-sur-la-democratie-et-letat-de-droit-au-benin/>

⁵ <https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-droits-humains-et-processus-electoral-2021/> ⁷

<https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-global-de-monitoring-des-droits-humains-en-milieucarceral-en-2021/>

l'État béninois sur la base des Observations finales adoptées le 03 novembre 2015 au terme de l'examen de son deuxième rapport périodique par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Au regard de ces considérations, il sied de formuler un certain nombre de questions afin de contribuer à la Liste des Points à traiter précédant la rédaction du rapport périodique du Bénin.

II- CONTEXTE GENERAL

1- Diffusion d'informations sur le Pacte

L'article 40 de la loi n° 2019-40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose : *“L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme”*.

Dans ce cadre, le Bénin a mis en place des institutions qui, dans leurs prérogatives, sont appelées à promouvoir les droits humains. Il s'agit entre autres de la loi 2012-36 du 15 février 2013 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH) avec une compétence générale de promotion et protection des Droits de l'Homme⁶ actualisée par la loi N°2024-22 du 26 juillet 2024 relative à la Commission béninoise des droits de l'homme. A cet effet, elle a organisé à l'endroit de la population, entre autres, des Ateliers Citoyens de la Jeunesse et cliniques juridiques ainsi que des formations en droits humains et processus électoraux.

Il faut également noter la création par les Avocats d'un Centre de perfectionnement pour leur corps mais il reste le besoin d'actualisation des curricula de formation pour y intégrer la sensibilisation sur le Pacte. Il en est de même pour les professions judiciaires de manière générale relativement à l'Ecole de Formation des Professions Judiciaires. Toutefois, le manque d'outils spécifiques d'éducation aux droits humains axés sur le Pacte International relatif aux

⁶ Article 4 : La Commission a pour mission, la promotion et la protection des droits de l'Homme sur tout le territoire de la République du Bénin. A ce titre, elle est habilitée à (...) organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme et entreprendre toutes actions susceptibles de promouvoir une culture des droits de l'Hommecoopérer avec les institutions établies par l'Etat pour la promotion et la protection des droits de l'Homme ainsi qu'avec d'autres organisations de la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme, telles que les Organisations non gouvernementalesexaminer de sa propre initiative toutes les situations d'atteinte aux droits de l'Homme constatées ou portées à sa connaissance et entreprendre toutes les actions appropriées en la matière ; élaborer des rapports périodiques sur l'état des droits de l'Homme et des rapports ad hoc sur toutes autres questions spécifiques dans le domaine ; aider les victimes à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme, notamment au nom des victimes desdites violations ; orienter les plaignants et offrir l'assistance à ceux qui la demandent devant les tribunaux compétents

Droits Civils et Politiques se révèle comme une faiblesse. De même, des efforts restent à faire au niveau du Gouvernement en matière de vulgarisation des instruments à travers les moyens de communication définis par l'article 40 de la Constitution.

2- Droits des femmes

En matière de mesures temporaires spéciales, l'Etat partie a adopté la loi 2019-40⁷ du 07 novembre 2019 portant révision de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui crée en son article 26, une discrimination positive en faveur des femmes ; la loi 2019-43⁸ du 15 novembre 2019 portant Code électoral dont l'article 144 attribue un minimum de vingt-quatre (24) sièges aux femmes à l'Assemblée nationale. Néanmoins, des défis restent à relever. Il s'agit entre autres d'une part, de l'extension avec des dispositions légales de la discrimination positive à tous les niveaux de représentativité notamment au niveau décentralisé et d'autre part, du positionnement alternatif des femmes sur les listes de candidature des partis politiques aux élections.

Par ailleurs, il a été pris le décret 2021-507⁹ du 29 Septembre 2021 portant abrogation du décret n°215-161 du 13 avril 2015 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'Institut National pour la Promotion de la Femme (INPF) et le décret 2021-391¹⁰ du 21 Juillet 2021 portant création et approbation des statuts de l'Institut National de la Femme. Il a pour mission d'œuvrer à la promotion de la femme aux plans politique, économique, social, juridique et culturel aussi bien dans la sphère publique que privée et de lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard de la femme. Malgré les actions à l'actif de l'Institut en faveur de la protection de la femme, son rattachement à la Présidence de la République demeure une préoccupation.

En termes de lutte contre les pratiques préjudiciables à l'égard des femmes notamment les mutilations génitales féminines, le Bénin a mis en place un arsenal juridique et institutionnel. Ainsi, au plan juridique, on peut citer le décret du 06 mai 1877 portant code pénal applicable en Afrique occidentale française (Code Bouvenet) qui a connu une évolution normative par l'adoption de la loi n°2018 -16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin qui, à travers la loi n° 2021-11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de la protection de la

⁷ <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-40/>

⁸ <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-43/>

⁹ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2021-507/>

¹⁰ <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2021-391/>

femme en République du Bénin a connu également des modifications qui interdisent et répriment sévèrement les mutilations génitales féminines au Bénin. Ainsi, l'article 524 du nouveau code pénal dispose : "Quiconque a pratiqué sur une personne de sexe féminin la mutilation génitale ou toutes autres opérations concernant ses organes, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à deux millions de (2000 000) de francs CFA". A cette loi s'ajoute la loi n° 2015 -08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin qui, elle aussi, interdit en son article 185 cette pratique : "... *Toutes les formes de mutilation sexuelle sur la personne de l'enfant, quelle que soit sa qualité, sont interdites*".

Au plan institutionnel, il a été mis en place les structures gouvernementales (CIPEC, GUPS, INF) les institutions judiciaires (Cours et tribunaux) et les structures d'appui aux juridictions (Brigade des mineurs, OCPM).

Suivant une étude portant sur la persistance des mutilations génitales féminines au Bénin, sous la direction de l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant, en décembre 2018, il a été noté que le phénomène persiste dans la partie septentrionale du Bénin.

Il se dégage de plus en plus d'actions dans le sens de la poursuite par les organes judiciaires des cas de Violences Basées sur le Genre (VBG). Toutefois, en dehors des officiers de police qui suivent une formation spécialisée en lien avec les procédures judiciaires, les autres agents de police qui sont généralement les premiers contacts des victimes de VBG dans les commissariats n'accueillent pas celles-ci convenablement et ne les encouragent pas à engager une procédure. L'autre défi est de travailler à réduire l'intervention des autorités traditionnelles et de l'entourage des victimes qui empêchent ou entravent le déroulement de la procédure judiciaire.

Autrefois connu sous l'appellation de Centre de Promotion Sociale¹¹ (CPS) et institué par l'arrêté ministériel n°2874 du 12 septembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Centres de Promotion Sociale en République du Bénin, ces centres sont désormais considérés comme des Guichets Uniques de Protection Sociale¹² (GUPS) à travers l'arrêté ministériel n°2023-021/MASM/DC/SGM/DPAF/SA/014SGG 23 portant création, attribution organisation et fonctionnement des Guichets uniques de protection sociale en République du Bénin. Les GUPS ont pour mission de "renforcer la résilience des personnes face aux chocs socio-économiques, environnementaux et climatiques. Ils s'occupent de la

¹¹ Centre de Promotion Sociale

¹² Guichet Unique de Protection Sociale

prévention et de la gestion des risques sociaux encourus par les populations et particulièrement les groupes vulnérables”. En dépit de ces réformes institutionnelles, ces institutions impliquées dans le mécanisme de prise en charge des victimes notamment celles suscitées (GUPS et CIPEC VBG¹³) restent principalement confrontées aux défis d’amélioration des dotations (en intrants de fonctionnement¹⁴, en personnel qualifié, en infrastructures adéquates).

De même, malgré l’attention des gouvernants sur la situation des femmes au Bénin, ces dernières continuent d’être victimes de violences, en témoignent les statistiques se référant au nombre de cas portés devant les autorités judiciaires pour le compte de l’année 2023¹⁵.

De plus, il faut mentionner un élargissement des conditions de recours à l’Intervention Volontaire de Grossesse grâce à la nouvelle loi relative à la santé sexuelle et reproductive. Au demeurant, un arrêté interministériel¹⁶ qui traite d’un pan de l’aide juridictionnelle a été pris par les Ministères suivants : Affaires sociales et de la Microfinance, de la Santé, de la Justice et de la Législation, de l’Intérieur et de la Sécurité publique. L’arrêté ministériel est venu préciser les conditions de délivrance du certificat médical aux victimes/survivantes de VBG. Il fixe l’obtention du document à 10 000 francs CFA et exonère de paiement les victimes/survivantes qui suivent une procédure s’avérant quelque peu lourde.

Ainsi, la délivrance des certificats médicaux relatifs aux viols reste un défi important à relever¹⁷. La capacité limitée de certaines victimes/ survivantes à faire face aux charges financières à supporter pour couvrir les déplacements, l’alimentation, les frais sanitaires connexes voire les frais du certificat médical en cas de non-réquisition, l’inaccessibilité informationnelle ainsi que l’indisponibilité du service public de délivrance du certificat en tant que pièce maitresse de la procédure judiciaire constituent autant de défis à relever dans ce sens.

Il faut aussi mentionner le défi de la réparation des victimes dans la mesure où le mis en cause est pris en charge sur toute la chaîne pénale jusqu’à la reddition de la décision pendant que la victime ne bénéficie d’aucune prise en charge psychologique, sociale, économique sur toute la ligne si ce n’est qu’une somme forfaitaire remise par l’INF. Cette disparité souligne la nécessité urgente d’adopter une approche plus équilibrée et holistique. Il est crucial, avant même

¹³ Centre de prise en charge des victimes et survivantes de violences basées sur le genre

¹⁴ Moyens roulants, moyens financiers...

¹⁵ <https://sidoffe-ng.social.gouv.bj/sidoffepublic/stats/global/pffg>

¹⁶ Arrêté interministériel n°2022 - 16/MASM/MSMJL/MISP/DC/SGM/DGAS/SA portant conditions de délivrance du certificat médical aux victimes de violences basées sur le genre

¹⁷ Recherche- action participation menée par changement social bénin sur les difficultés d’obtention du certificat médical pour les victimes/ survivantes en cas de viol dans le département du Mono

d'envisager la réparation, de se pencher sur la situation de la victime de manière globale. Cela implique la mise en place d'un système de soutien complet, couvrant les aspects psychologiques, sociaux et économiques, qui accompagnerait la victime tout au long du processus judiciaire et au-delà. Une telle approche permettrait non seulement de rééquilibrer le traitement entre le prévenu et la victime, mais aussi d'assurer une meilleure prise en charge des traumatismes subis et de faciliter la réinsertion sociale et économique des victimes de violences basées sur le genre.

Des campagnes de sensibilisation sur les violences faites aux femmes sont organisées par l'INF, le MASM¹⁸, les GUPS à travers des séances d'informations, des procès fictifs, des émissions télévisées, radiophoniques et d'autres canaux d'informations. Cependant, les défis d'une faible couverture géographique, médiatique et linguistique demeurent.

3- Droit des enfants

Le Bénin a adopté la Loi N° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin et pour veiller à son application effective, il a été pris le décret N° 2022-072 du 09 février 2022 fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des Centres d'Accueil et de Protection de l'Enfant (CAPE). De plus, l'Etat partie a développé une plateforme numérique sécurisée pour la gestion des CAPE facilitant les démarches administratives et améliorant le suivi et la qualité des services offerts aux enfants. Malgré les avancées du Bénin en matière de protection de l'enfance, des améliorations restent possibles pour renforcer l'efficacité des réformes.

Bien que le cadre législatif soit favorable en matière d'éducation au Bénin et les mesures prises, il est à déplorer le cas des milliers d'enfants qui n'ont pas accès à l'éducation en raison de facteurs sociaux, culturels et économiques. Si formellement des mesures d'exonération des droits d'inscription au premier cycle du secondaire public ont été prises pour favoriser la scolarisation des filles, il faut noter que certaines contributions financières sont toujours exigées des parents même à la maternelle et au primaire, ce qui remet en cause le principe de la gratuité. Ces souscriptions qui sont exigées des parents sont pour la plupart du temps, instaurées dans les écoles pour pallier un certain nombre de problèmes face auxquels l'Etat semble incapable de trouver des solutions dans l'immédiat. On note l'insuffisance du budget affecté au secteur qui reste nettement inférieur à 20%, la vétusté de certaines infrastructures d'accueil des

¹⁸ Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance

apprenants, l'insuffisance en recrutement et en formation des enseignants qualifiés, la déperdition scolaire des filles, la non prise en charge des apprenants déscolarisés et non scolarisés, la pénurie d'enseignants et le manque d'équipements et d'infrastructures ajoutés aux effectifs pléthoriques dans des salles qui induisent une mauvaise qualité de l'enseignement.

Dans le cadre juridique béninois, l'enregistrement des naissances est régi par la Loi N° 2020-34 du 6 janvier 2021, portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil. Cette loi, adoptée le 10 septembre 2020, marque une évolution dans la modernisation du système d'état civil au Bénin. Au plan institutionnel, cette loi a favorisé la création de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes (ANIP). Cette institution a été dotée de structures déconcentrées, visant à faciliter l'accès aux services d'état civil pour la population à travers le territoire national.

Toutefois, malgré ces avancées, il semble nécessaire de renforcer davantage la déconcentration des services de l'ANIP. Cette mesure viserait à rapprocher plus efficacement les services d'état civil des communautés, notamment dans les zones rurales et éloignées

4- Travail forcé et traite

Le Code pénal réprime le proxénétisme et la facilitation de la prostitution et les sanctionne de peines de 6 mois à deux ans de prison. Le Code du travail interdit le travail forcé et prévoit des sanctions consistant en des peines de 2 mois à un an de prison et une amende. Il apparaît important de renforcer les sanctions prévues. En 2021, le nombre total d'enfants en situation de travail recensés par les GUPS jadis CPS, l'inspection du travail, les structures d'accueil, les ONG et les structures partenaires, s'élève à 827 contre 882 en 2020 ; soit une diminution de 55 cas (baisse de 6,23%).

La répartition du total d'enfants en situation de travail par tranche d'âge montre que les tranches les plus concernées sont celles de 10 à 14 ans et de 15 à 17 ans. La répartition par sexe montre que les garçons sont plus concernés par le phénomène du travail des enfants (58,76%) que les filles (41,24%).

La répartition du nombre d'enfants en situation de travail et ceux exposés aux pires formes de travail, montre que les départements les plus touchés sont ceux du Zou, de l'Alibori, de l'Atacora, du Borgou et du Plateau. Les départements du Zou et de l'Alibori totalisent à eux seuls, plus de deux tiers (71,14%) du nombre total de cas recensés au niveau national. Les départements du Mono et du Couffo n'ont recensé aucun cas d'enfant en situation de travail.

Les départements à très faible effectif d'enfants en situation de travail (Atlantique, Collines) sont ceux qui arrivent à retirer la totalité des enfants. Suivent les départements de l'Atacora, de l'Alibori et du Plateau qui ont enregistré une proportion supérieure à 80%. Les départements du Borgou (18,7%), du Littoral (16,7%) et de la Donga (13%) ont enregistré une proportion de moins de 20% d'enfants retirés¹⁹.

5- Vindictes populaires

Les dispositions légales au Bénin encadrent strictement l'usage de la force et la poursuite des infractions liées à la violence, y compris dans le contexte de vindictes populaires. L'article 14 du Code de procédure pénale dispose que " La police judiciaire est chargée, sous la direction effective du procureur de la République et suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte ", établissant ainsi une procédure applicable à toutes les infractions pénales.

Le Code pénal prévoit des sanctions spécifiques, notamment dans ses articles 34 (peines criminelles) et 509 (sanctions pour coups et blessures volontaires). Bien qu'il n'existe pas d'infraction spécifique dénommée vindictes populaires, les poursuites sont généralement engagées sur la base d'autres qualifications pénales comme les coups et blessures, homicide. De plus, l'article 527 du Code du numérique permet paradoxalement de sanctionner des personnes qui pourraient détenir des preuves d'actes de vindictes populaires en disposant : " Est constitutif d'un acte de complicité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission d'infractions. Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende."

Bien que le cadre juridique béninois aborde diverses formes de violence à travers le Code pénal et le Code de procédure pénale, il présente une lacune significative concernant la vindictes populaires. En effet, malgré l'existence de dispositions générales sur les violences (articles 34 et 509 du Code pénal) et la diffusion d'images d'infractions (article 527 du Code du numérique), aucune loi ne traite spécifiquement de la vindictes populaires. Notons également qu'aucune

¹⁹ [tbs-protection-de-l-enfant-2021-1695024907.pdf \(gouv.bj\)](https://www.tbs-protection-de-l-enfant-2021-1695024907.pdf)

infraction n'est érigée en termes de vindicte populaire et elle ne fait d'ailleurs objet d'aucune procédure particulière.

Cette absence de réglementation spécifique soulève des inquiétudes quant à la capacité du système judiciaire à traiter efficacement ce phénomène particulier. Le manque de définition légale et de sanctions spécifiques pour la vindicte populaire peut entraver la poursuite adéquate des auteurs et la prévention de tels actes.

6- Droit à un procès équitable

L'article 776 de la loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin dispose " (...) Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un défenseur et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit ses déclarations. Dans les autres cas, ce magistrat lui rappelle son droit de choisir un défenseur ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. Le défenseur choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ".

Pour les dossiers délictuels, c'est au libre choix des prévenus de constituer conseil à leurs propres frais alors que pour les personnes accusées bénéficient d'une commission d'office au cas où elles n'auraient pas les moyens financiers aux fins. Il est à noter l'adoption de la loi sur la modernisation de la justice prévoyant entre autres l'aide juridictionnelle. Toutefois, cette aide n'est pas opérationnelle jusqu'à ce jour.

7- Accès à la justice et usage excessif de la force

Ces dernières années, l'effectivité des droits humains au Bénin a connu une régression non moins négligeable notamment à cause d'une situation politique très tendue et parfois violente. Les élections législatives du 28 avril 2019 et les communales du 17 mai 2020 ont été émaillées de contestations et violences ayant conduit à des violations de droits humains²⁰.

En 2020, le Bénin a retiré aux personnes physiques et aux ONG le droit de saisir directement la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, organe judiciaire capital sur le continent face à l'ingérence des États dans les systèmes judiciaires nationaux²¹. Au demeurant, la Cour constitutionnelle du Bénin, par décision DCC 20- 434 du 30 avril 2020²² a dit que tous les actes

²⁰ <https://changementsocialbenin.org/wp-content/uploads/2021/02/Droits-humains-1.pdf> ; **Changement Social Bénin**, *Rapport d'observation des élections communales et municipales du 17 mai 2020 et incidences sur la démocratie et l'état de droit au Bénin*, Abomey-Calavi, 2020, p. 41

²¹ <https://www.omct.org/fr/ressources/communiqués-de-presse/in-a-dismaying-back-off-citizens-aredeprived-of-the-right-to-seize-the-african-court>

²² <https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC20-434.pdf>

qui résultent de la mise en œuvre du protocole additionnel de la CEDEAO A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005 sont non avenus à l'égard du Bénin. Il s'agit du protocole instituant la Cour de Justice de la CEDEAO. Le pays s'est donc illustré par un rejet des mécanismes régional et sous-régional de protection des droits de l'Homme en contestant toutes décisions le condamnant pour violation des droits de l'Homme. Cette négation de la justice a aussi conduit à l'adoption le 7 novembre 2019, de la loi n°2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 alors que le Comité contre la torture dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique du Bénin invitait l'État partie "à mener sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toute allégation d'usage excessif de la force, et à développer des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution. Il prie également l'État partie de rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990". Ces actes ont eu pour conséquence de priver les personnes ayant été victimes d'un usage excessif de la force publique, dans le cadre des tensions pré et post-électorales, de leur droit de recours et contribue à l'impunité des agents impliqués. L'usage excessif de la force par les forces de sécurité béninoises a perduré depuis les dernières recommandations du Comité. En mars 2020, un jeune homme nommé Théophile Dieudonné Djaho a été abattu lors d'une manifestation contre l'arrestation de trois membres de la Fédération nationale des étudiants du Bénin, qui se tenait à l'université d'Abomey-Calavi à Calavi.

8- Définition de la torture

L'article 523 du nouveau code pénal prévoit les sanctions des actes considérés d'actes de torture ou de mauvais traitement. Il dispose : " Tout agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel qui dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions a volontairement infligé à une personne des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales aux fins notamment, d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination qu'elle soit , est puni de la réclusion criminelle de cinq (05) ans à dix (10) ans". Cette définition ne

prévoit pas tous les éléments exigés tant par le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques que par la Convention des Nations Unies contre la torture.

9- Mécanisme National de Prévention de la torture

Le Bénin a ratifié le 12 mars 1992 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le 20 septembre 2006, le Protocole facultatif se rapportant à cette Convention. Selon l'article 17 du Protocole, le Bénin devait mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture dans l'année suivant la ratification.

Du 11 au 15 janvier 2016, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a effectué sa deuxième visite au Bénin. Au terme de cette mission, les Experts ont recommandé à l'Etat partie entre autres, la nécessité de disposer urgemment d'un Mécanisme National de Prévention de la torture. Mais il a fallu attendre le 19 juin 2024 pour voir l'adoption d'une loi de réformation de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme en vue de lui confier le mandat du Mécanisme National de Prévention de la torture. Ladite loi a été promulguée par le Président de la République le 26 juillet 2024.

10- Garanties juridiques fondamentales

Malgré l'encadrement de la détention provisoire dans le code de procédure pénale au niveau des articles 147 et suivants, le Bénin continue d'enregistrer des cas de détention provisoire arbitraire et illégale. En démontre nombre de décisions de la Cour constitutionnelle (au moins une trentaine pendant la période sous revue) dans ce sens. La commission d'indemnisation des victimes de détention arbitraire prévue par le code de procédure pénale n'est pas opérationnelle. Pendant la période de 2016 à 2024, le Bénin a procédé à la création de nouveaux tribunaux de première instance dont les plus récents sont ceux de Malanville, Dassa et Comé. Des recrutements de plus de deux cents Magistrats dont une centaine déjà déployée dans les différentes juridictions ont été également notés.

11- Conditions de détentions

Le 13 décembre 2017, le Gouvernement béninois a créé l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) par le décret n°2017-572, dans le but de réformer et moderniser le système pénitentiaire du pays. Selon l'article 5 du décret, Elle a, entre autres, pour missions de mettre en œuvre la politique de l'Etat en matière pénitentiaire ; de veiller en collaboration avec les autorités judiciaires au bon fonctionnement des maisons d'arrêt et des prisons civiles ; de suivre l'exécution des peines privatives de liberté par les personnes condamnées ; d'initier et de

contribuer aux mesures destinées à la réinsertion sociale et professionnelles des personnes condamnées ; d'organiser avec les autorités des forces de l'ordre , la sécurité des maisons d'arrêt et des prisons civiles ainsi que la protection des détenus et enfin de conclure et de veiller à l'exécution des contrats relatifs à l'alimentation, aux soins de santé et aux transports des détenus. Depuis sa création, l'APB a initié plusieurs actions, notamment la mise en place de consultations médicales dans les établissements pénitentiaires, la conclusion de contrats pour améliorer l'hygiène alimentaire et environnementale, et l'élaboration d'un plan de réinsertion professionnelle pour les prisonniers.²³

Toutefois, du monitoring des droits humains en milieu carcéral effectué par Changement Social Bénin en 2019, 2021 et 2023, il ressort une faiblesse quantitative des rations servies aux personnes privées de liberté ; difficulté d'approvisionnement en eau potable de certaines personnes privées de liberté et indisponibilité de l'eau potable par moment ; des insuffisances du système sanitaire soutenue par une faible dotation en logistiques adaptées aux soins médicaux et à la vulnérabilité des personnes due aux conditions de détention ; la surpopulation carcérale avec son corollaire d'impacts négatifs sur les conditions de séjour carcéral ; la cohabitation des personnes condamnées avec les personnes en détention provisoire qui bénéficient pourtant du droit à la présomption d'innocence ; l'inexistence de quartier ou bâtiment entièrement dédié aux détenues mineures ; le délai illégal des détentions provisoires ; la faiblesse des mesures structurelles de resocialisation des personnes condamnées ; le faible recours aux mesures alternatives à la détention et aux peines alternatives à l'emprisonnement ainsi que la non prise des mesures institutionnelles afférentes malgré le cadre normatif favorable ; une défaillance de l'opérationnalisation de l'aide juridictionnelle ; une faiblesse de l'accès à l'assistance judiciaire dans les zones du Centre et du Nord du Bénin ; une faiblesse d'existence d'un mécanisme formel de plainte adapté aux détenu.e.s les plus vulnérables ; un effectif insuffisant du personnel pénitentiaire pour les besoins essentiels. Des constats similaires ont également été faits et renseignés par la Commission Béninoise des Droits de l'Homme²⁴.

Le 31 janvier 2024, il a été pris le décret n°2024-748 du 31 janvier 2024 fixant les modalités d'exécution du travail d'intérêt général. Toutefois, l'opérationnalisation des prévisions de ce décret demeure un défi.

12- Indépendance du pouvoir judiciaire

²³ [Actualités | Agence Pénitentiaire du Bénin \(agencepenitentiaire.bj\)](#)

²⁴ Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020-2021

L'indépendance du pouvoir judiciaire à travers l'article 125 de la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin est affirmée : *“Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution”*.

Nonobstant cette indépendance du pouvoir judiciaire promue par le Constitution, la loi n° 2018-02 du 02 juillet 2018 modifiant et complétant la loi organique n°94 -027 du 18 mars 1999 relative au Conseil Supérieur de la Magistrature au travers des dispositions de son premier article consacre une place de choix au Président de la République en ce qui concerne la composition dudit conseil. Le chef de l'Etat est celui qui préside le Conseil Supérieur de la Magistrature et qui nomme le Président de la Cour Suprême.

Conformément à la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature aux articles 55, ‘ Les décrets portant promotion de grade sont pris par le Président de la République, sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature saisi par la commission d'avancement. Ces provisions législatives et la prédominance du Président de la République dans le Conseil Supérieur de la Magistrature ne permettent guère que les procédures de nominations, de promotion ou de révocations se fassent sans l'immixtion du pouvoir exécutif.

Au demeurant, la loi n°2022 -19 du 19 octobre 2022 modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin à travers les dispositions de l'article 810-1 place le Président de la République dans une posture de Juge d'application des peines en lui offrant la possibilité de procéder à la suspension de l'exécution de la peine.

13- Défenseur.e.s des droits humains, liberté syndicale et droit de grève

Les défenseur.e.s des droits humains font de plus en plus face à une restriction de l'espace civique en l'absence d'une loi spécifique pour leur protection. Il faut noter qu'une initiative²⁵ de loi sur la promotion et protection des droits des défenseur.e.s des droits de l'Homme est

²⁵ Au Bénin, l'initiative de la loi appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée National conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 105 de la Constitution en vigueur. Cependant, l'article 121 alinéa 1^{er} du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale indique que les citoyens peuvent adresser des pétitions à l'Assemblée nationale. Ainsi, dans le contexte actuel du Bénin, la suggestion de loi sur la promotion et la protection des droits des défenseur.e.s des droits humains qui est déposée au niveau de l'Assemblée Nationale n'est l'initiative ni du Président de la République ni des membres de l'Assemblée Nationale mais plutôt celle de la société civile béninoise.

déposée au niveau de l'Assemblée Nationale mais sans suite jusqu'à ce jour. Au demeurant, au terme du troisième examen du Bénin en 2020 devant le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels invitait l'État partie à réexaminer les dispositions légales relatives à l'attroupement et à la diffusion de fausses informations afin de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de travailler librement et sans crainte. À cet égard, le Comité renvoie l'État partie à sa déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et les droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2016/2).

Par ailleurs, est entrée en vigueur au Bénin le 28 décembre 2018, la loi n°2018-16 portant Code pénal en République du Bénin. L'article 240 de cette loi porte une entorse à la liberté de manifestation pacifique. Le Gouvernement a pris l'initiative d'élaborer un avant-projet de loi-cadre sur la liberté d'association au Bénin sur appui financier de l'Union Européenne. Aux diverses activités y afférentes auxquelles Changement Social Bénin a été associée, elle n'a pas manqué de relever à chaque fois les contrariétés et faiblesses dudit avant-projet de loi cadre avec les standards internationaux en matière de liberté d'association puisque si la loi arrivait à être adoptée en l'état, elle est porteuse de germes pouvant restreindre la liberté d'association et créer un environnement anxieux pour les défenseur.e.s des droits humains.

De plus, il est à noter une procédure pour l'enregistrement des associations en déphasage avec les standards internationaux en la matière, caractérisée par le paiement des droits d'enregistrement et l'achat d'un formulaire préétabli pour remplissage et valant pour les Statuts et le Règlement Intérieur des associations voulant constituer leur dossier de création.

L'intervention de la loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, fait perdurer certaines préoccupations relativement à ses implications. Cette loi pose des restrictions des droits des travailleurs dont il faut s'inquiéter.

En effet, elle intervient dans un contexte de réformes engagées par le gouvernement depuis 2016, pour soutenir la mise en œuvre d'un Programme d'Actions Gouvernementales (2016-2021) à fortes sollicitations du capital privé, à raison de 60% de son exécution. Cette forte sollicitation du capital privé, explique selon l'exposé des motifs de la loi susmentionnée, la prise de mesures de dérégulation sociale pour rendre attractif le cadre économique aux investissements. D'où les flexibilités légales prévues dans ladite loi aux dépens des principes de droits humains convenus dans le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) à l'article 5 relativement à la non-réversibilité des droits acquis.

À titre d'exemples l'article 13 alinéa 1er « : Le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé indéfiniment. », un des acquis du Code du travail en vigueur qui en son article 13 alinéa 1er dispose « Tout contrat conclu pour une durée déterminée ne peut excéder deux ans renouvelables une fois... » Au demeurant, l'article 60 de la loi querellée dispose : « Les dispositions de la présente loi sont de pleins droits applicables aux contrats individuels en cours. Elles ne peuvent constituer une cause de rupture de ces contrats. Les dispositions contenues dans les contrats individuels en cours qui ne sont pas contraires à la présente loi, aux conventions et accords collectifs et celles plus favorables aux travailleurs sont maintenues ». Il s'en suit à titre juridique, une instabilité pour tous les contrats en cours. De même, dans de telles conditions d'enfermement dans des contrats à durée déterminée sur fondement de la loi querellée, il est à craindre que tout délégué du personnel voit son contrat de travail menacé s'il en arrivait à prendre certaines positions dans la défense des droits de ses collègues.

Malgré la promesse faite par le Gouvernement, à l'occasion de l'examen du Bénin par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Comité DESC) en 2020, de réexaminer cette loi, qui serait une mesure temporaire, rien n'y fit à ce jour. En effet, A l'occasion de l'examen du 3e rapport périodique du Bénin par le Comité DESC, il transparait clairement dans les réponses de la délégation du pays, aux questions et préoccupations des experts au sujet de la loi de 2017 que son adoption répond à une situation spécifique, dans laquelle l'emploi et les investissements étaient en baisse au Bénin. Cette mesure temporaire vise à « mettre les gens au travail et à donner un coup de pouce à l'économie », de permettre plus d'investissements et de recrutements. Cette mesure difficile fera l'objet d'un réexamen et le gouvernement est disposé à « changer de fusil d'épaule » s'il le faut, a assuré son représentant.

Corrélativement à la logique qui a prévalu à l'adoption de la loi 2017-05 du 29 aout 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, le Gouvernement a poursuivi ses réformes qui ont abouti à l'adoption de la loi N°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin et de la Loi n°2018-01 portant statut de la magistrature en République du Bénin. La première loi querellée a réduit de façon drastique la durée de l'exercice du droit de grève en son article 13 qui dispose que « Lorsque les procédures sont respectées, le droit de grève s'exerce dans certaines conditions de durée qui ne peut excéder : - Dix (10) jours au cours d'une même année ; - Sept (07) jours au cours d'un même semestre ; et - Deux (02) jours au cours d'un même mois. ».

Quant à la seconde loi, elle a, en son article 20, retiré purement et simplement le droit de grève aux magistrats « Comme citoyens, les magistrats jouissent de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion. Ils sont libres de se constituer en association ou en toute autre organisation ou de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature. Toutefois, dans l'exercice de leurs droits, les magistrats doivent se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge, à sauvegarder l'impartialité et l'indépendance de la magistrature, à assurer la continuité du service public de la justice de manière à garantir en permanence la sécurité et la justice au sein de la nation. La grève est interdite aux magistrats. »

Dans les deux cas malheureusement il n'a été prévu, tel que défini par les principes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), un mécanisme compensatoire de dialogue, dont l'exécution des décisions serait opposable tant à l'État qu'aux fonctionnaires concernés. Conséquence, depuis l'entrée en vigueur de ces diverses lois, les fonctionnaires relevant des corporations visées sont, selon le cas, restreints dans l'exercice de leur droit ou purement et simplement interdits d'exercer leurs droits de grève tel que convenu dans le pacte en son article 8 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels. Assez curieusement, et pour une première fois, cette loi a été sanctionnée par deux décisions contraires de la cour constitutionnelle autrement constituée.

14- Liberté d'expression et d'opinion

Certaines mesures de restriction de la liberté d'opinion, d'expression et du droit à l'information ont été prises dont notamment l'adoption de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin. Cette loi à travers les dispositions des articles 527 et 550 restreint les libertés publiques notamment la liberté d'opinion, d'expression et le droit à l'information.

Par ailleurs, durant l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a tenté de restreindre la liberté de presse à travers la décision n°21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021.

III- LISTE DES POINTS A TRAITER

➤ **Diffusion d'informations sur le Pacte**

Quelles sont les mesures pour assurer l'intégration de l'enseignement du Pacte dans les curricula de formation à l'endroit acteurs judiciaires et autres acteurs chargés de l'application des lois ?

Combien de décisions judiciaires ont évoqué le Pacte ? Veuillez illustrer quelques-unes

Quelles sont les initiatives menées pour assurer la diffusion du Pacte auprès des populations ?

Quels sont les outils et canaux utilisés ?

Quelles sont les mesures prises par l'Etat partie pour donner plein effet à l'article 40 de sa Constitution ?

➤ **Institution Nationale des Droits de l'Homme**

Quelles sont les dispositions prises pour donner suite aux recommandations du Sous-Comité d'Accréditation des Institutions Nationales des Droits de l'Homme après l'octroi du statut A à la Commission Béninoise des Droits de l'Homme ?

➤ **Promotion des droits des femmes**

Quelles sont les actions menées pour faire connaître les dispositions législatives de promotion de l'égalité homme-femme auprès de la population et du personnel judiciaire ?

Quels sont les outils et canaux utilisés ?

Comment l'État partie favorise-t-il la représentativité des femmes aux postes électifs au niveau décentralisé ?

Quelles sont les dispositions prises pour assurer un positionnement alternatif des femmes sur les listes de candidatures pour les élections ?

Comment l'Etat partie garantit-il l'indépendance de l'Institut National de la Femme vis-à-vis du Président de la République ?

➤ **Protection contre les violences à l'égard des femmes**

Les agents de l'application des lois à la détection, à la prévention et à la répression des violences faites aux femmes bénéficient-ils d'une formation en la matière ? si oui dans quel cadre institutionnel et avec quels outils ?

Veuillez communiquer des statistiques récentes sur la détection, la poursuite et la répression des VBG

Quelles sont les dispositions concrètes prises pour que toutes les victimes de violences sexuelles et de violences basées sur le genre aient accès à un abri et reçoivent les soins médicaux, l'accompagnement psychologique et l'aide juridictionnelle dont elles ont besoin ?

Quelles sont les mesures prises pour sensibiliser les agents de l'application des lois sur l'arrêté interministériel N°2022-16/MASM/MS/MJL/MISP/DC/SGM/DGAS/SA du 8 juillet 2022 relativement à leurs responsabilités ?

Comment l'État partie assure-t-il le respect du principe de l'accessibilité du service public de justice en tout lieu aux victimes de viol âgées de moins de 13 ans ?

➤ **Droit à la vie**

Quelles sont les actions menées pour sensibiliser la population sur le droit à la vie ?

Quels sont les outils et canaux utilisés ?

➤ **Usage excessif de la force**

Quelles sont les exigences dans l'État partie pour organiser une manifestation pacifique ?

Combien d'enquêtes ont été menées sur des allégations d'usage excessif de la force et où en sont-elles ?

Des enquêtes ont-elles été menées pour situer les responsabilités et sanctionner les auteurs des violations des droits humains durant les processus électoraux de 2019 et 2021 ?

L'État partie a-t-il développé des lignes directrices claires sur le recours à la force et aux armes intégrant les principes de légitimité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution ?

Quelles sont actions menées pour rendre les dispositions législatives et réglementaires régissant le recours à la force conformes aux normes internationales, notamment aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois adoptés par les Nations Unies en 1990 ?

Quelles sont les dispositions prises par l'État partie pour lutter contre l'usage excessif de la force par les forces de défense et de sécurité ?

Comment les curricula de formation des agents de l'application de la loi intègrent-ils les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ?

➤ **Définition de la torture**

Quels sont les amendements portés au Code pénal pour rendre l'incrimination de la torture conforme à l'article 7 du Pacte et aux exigences des articles 1er, 2 et 4 de la Convention ?

Quelles sont les modifications apportées au Code pénal pour rendre le crime de torture imprescriptible et non sujet à l'amnistie ?

➤ **Mécanisme National de Prévention de la torture**

Le Mécanisme National de Prévention de la torture conformément au Protocole facultatif à la Convention contre la torture est-il installé et fonctionnel ?

➤ **Garanties juridiques fondamentales**

Avez-vous pris des mesures pour veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté bénéficient des garanties juridiques fondamentales dès le début de leur privation de liberté ? Si oui, lesquelles ?

Avez-vous pris des mesures en vue de la formation et la sensibilisation du personnel de la Police Républicaine pour que les personnes en garde à vue soient informées de tous leurs droits ? Si oui, lesquelles ?

Les lieux de détention des personnes en garde à vue reçoivent-ils la visite des ONG nationales de droits humains ? Si oui, à quelles conditions ?

Au cours de leurs visites, les ONG locales de droits humains accèdent- au registre central informatisé dans les établissements pénitentiaires ? Si oui, à quelles conditions au cas échéant ?

Avez-vous des statistiques sur les plaintes pour violation des garanties juridiques fondamentales par les agents publics enregistrées ?

➤ **Commission d'indemnisation pour détention illégale ou abusive**

Disposez-vous d'un dispositif institutionnel fonctionnel d'indemnisation en matière de garde à vue et de détention abusive ? Si oui, communiquez-nous quelques statistiques récentes inhérentes à son fonctionnement.

Détention provisoire

Les mesures d'encadrement de la détention provisoire prévues aux dispositions des articles 147 et suivants du code de procédure pénale sont- elle effectivement appliquées ? si oui, communiquez-nous des statistiques récentes y afférentes ventilées par infractions

La durée de la détention provisoire est-elle encadrée dans la loi de procédure pénale ? Si oui, est-elle effectivement appliquée sans exception ?

La législation pénale prévoit-elle des mesures de substitution à la détention provisoire ? Si oui, communiquez des statistiques récentes de l'application effective de ladite législation

➤ **Administration de la justice**

Quelles sont les dispositions prises par l'État partie pour assurer l'accès à la justice aux plus vulnérables ?

Décrivez comment l'État partie assure l'indépendance du pouvoir judiciaire

Des mesures pour les peines alternatives à l'emprisonnement sont-elles en vigueur dans l'État partie ? si oui, communiquez des statistiques récentes de leur effectivité

➤ **Conditions de détention**

Quelles sont les mesures concrètes prises pour améliorer les conditions logistiques et sanitaires de séjour dans tous les lieux de privation de liberté ?

Quelles sont les dispositions pratiques prises pour réduire la surpopulation carcérale ?

Les personnes privées de liberté en attente de jugement sont-elles détenues dans des établissements pénitentiaires séparés de ceux des personnes privées de liberté déjà condamnées ?

Tous les établissements pénitentiaires jouissent-ils de personnel qualifié en nombre suffisant ? Si non, qu'envisage faire l'État partie pour y remédier ?

L'État partie dispose-t-il d'une loi sur le régime pénitentiaire ainsi que sur le corps pénitentiaire ?

L'État partie dispose-t-il pour les personnes condamnées privées de liberté d'une politique de réinsertion sociale ? Si oui, comment est-elle mise en œuvre ?

Quel est l'état d'évolution des dossiers des personnes privées de liberté dans le cadre d'infractions liées au processus électoral de 2021 ? Bénéficient-elles toutes de l'assistance d'un avocat ? Veuillez fournir un tableau récapitulatif sur les infractions reprochées, le statut judiciaire (condamné ou en attente de jugement), le temps déjà passé en détention, jouissance de la présence d'un avocat ou non.

Les personnes privées de liberté bénéficient-elles d'une prise en charge totale et efficace de l'État en cas d'extraction sanitaire vers les installations sanitaires hors de l'établissement pénitentiaire ?

➤ **Défenseur.e.s des droits humains, liberté syndicale et droit de grève**

L'État partie dispose-t-il d'une loi conforme aux standards internationaux sur la promotion et la protection des droits des défenseur.e.s des droits humains ?

Veuillez fournir des informations sur les dispositions prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 10, 20, 22, 26, 28 et 30 du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels au terme du troisième examen de l'Etat partie en 2020

➤ **Liberté d'opinion, d'expression et droit à l'information**

Quelles sont les mesures prises pour arrimer le code de l'information et le code du numérique à l'Observation Générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme ?

➤ **Droits de l'enfant**

Quelles sont les dispositions prises à l'égard des enfants déscolarisés ?

Quelles sont les mesures prises pour déconcentrer les structures de l'Agence Nationale d'Identification des Personnes vers les milieux les plus reculés afin de faciliter l'enregistrement des naissances ?